

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 05 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF dans la commune de PIERRECLOS.
(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

a) GRDF

Territoire de Saône-et-Loire
16, quai des marans – BP 163
71010 Mâcon Cedex
☎ 03 85 32 69 07

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

V - ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage,

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

- où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
- et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

(Paragraphe concernant le PLU)

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du PLU, la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

VII - SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre an mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de Grt-gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **aucun travail ne peut être entreprise tant que Grt-gaz n'a pas répondu à la DICT.**

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation dans le cas d'une rupture complète de la canalisation

PMS (bar) DN (mm)	25 et inférieure			40			67,7			80		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
DN 80 et inférieur	10	5	5	10	10	5	15	10	5	20	10	5
DN 100	10	10	5	15	10	5	25	15	10	25	15	10
DN 125	15	10	10	25	15	10	30	25	15	40	25	15
DN 150	25	15	10	30	20	15	45	30	20	50	35	25
DN 200	35	25	15	50	35	20	70	55	35	80	60	40
DN 250	50	40	25	70	50	35	100	75	50	110	85	55
DN 300	70	50	35	95	70	45	125	95	65	140	105	75
DN 400	105	80	55	140	105	75	185	145	100	200	160	110
DN 450	125	95	65	160	125	85	205	165	120	235	185	135
DN 500	145	110	75	180	145	100	245	195	140	265	210	155
DN 600	180	140	100	230	180	130	305	245	180	335	270	200
DN 750							405	330	250			
DN 800				330	265	195	435	355	270	480	390	295

Hypothèses de calcul : vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

En cas de diamètre et/ou de pression ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, prendre en compte les valeurs de diamètre ou de pression immédiatement supérieures.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com